

SÉANCE ORDINAIRE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP
MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE**

8 décembre 2020

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de L'Isle-Verte tenue le mardi 8 DÉCEMBRE 2020, à 20 heures, à la salle du Pavillon de l'Amitié, 140 rue Saint-Jean-Baptiste, L'Isle-Verte, et à laquelle sont présents les membres du conseil suivants:

MADAME VÉRONIQUE DIONNE
MADAME SOPHIE SIROIS
MONSIEUR STÉPHANE DUBÉ
MONSIEUR JEAN PELLETIER
MONSIEUR BERNARD NIERI

tous membres du Conseil siégeant sous la présidence de :

MADAME GINETTE CARON, mairesse.

Le secrétaire-trésorier est également présent.

Après constatation du quorum, il est proposé par monsieur Jean Pelletier, appuyé par monsieur Bernard Nieri, et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents que l'ordre du jour suggéré soit accepté, tout en maintenant l'item « Affaires nouvelles » ouvert.

Madame Véronique Dionne propose l'adoption du procès-verbal de la séance régulière du 10 novembre 2020, appuyé par monsieur Stéphane Dubé, et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents.

20.12.3.1.

Consultation publique - demandes de dérogations mineures

Tel que le prévoit la loi en matière d'urbanisme, le conseil municipal est saisi de deux demandes de dérogations mineures qui, préalablement, ont fait l'objet d'une évaluation de la part des membres du comité consultatif d'urbanisme lors d'une rencontre tenue le 8 novembre 2020.

Faisant suite à la publication d'avis publics, les membres du conseil municipal font part à l'assistance de la teneur des deux demandes de dérogations mineures et une période de consultation permet aux personnes intéressées d'adresser leurs considérations sur chacun de ces deux dossiers.

La première demande soumise par l'entreprise 9231-0218 Québec inc, représentée par monsieur Patrick Couturier, est à l'effet de rendre conforme l'implantation d'une construction qui, actuellement, ne respecte pas une marge latérale. La marge latérale minimale prévue à la réglementation est établie à 2 mètres alors qu'une des extrémités du nouveau bâtiment est de 1,46 mètre, le tout tel que le confirme le certificat de localisation produit par la firme d'arpenteurs-géomètres Parent et Ouellet inc..

En ce qui a trait à cette demande de dérogation mineure, le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accorder cette demande jugeant le préjudice trop important pour le demandeur versus ceux auxquels le voisinage immédiat pourrait être contraint.

La seconde demande soumise par madame Catherine Després fait était

état d'un projet de construction de bâtiment secondaire d'une hauteur de 5,94 mètres alors que la réglementation d'urbanisme limite la hauteur maximale à 5,5 mètres.

Suite à l'étude de ce dossier par le comité consultatif d'urbanisme, ces derniers jugent que cette demande devrait recevoir l'aval du conseil municipal tenant compte que l'emplacement de cette construction n'apportera aucune contrainte ou préjudice particulier au voisinage immédiat.

20.12.3.2. Dérogation mineure de l'entreprise 9231-0218 Québec inc.

Considérant les échanges livrés par le gestionnaire de l'entreprise ainsi que par les voisins immédiats, le conseil municipal juge à propos de reporter sa décision liée à cette demande de dérogation mineure afin de prendre en compte les différents éléments soulevés par les parties en cause et surtout d'évaluer le niveau de préjudice susceptible d'affecter chacune de celles-ci. La décision est donc remise à une séance ultérieure du conseil municipal.

20.12.3.3. Dérogation mineure des propriétaires de l'immeuble situé au 102 rue Notre-Dame

Considérant l'ensemble des éléments soumis par les demandeurs de la dérogation mineure devant permettre d'ériger un bâtiment secondaire (garage résidentiel) sur leur propriété sise au 102, rue Notre-Dame;

Considérant que l'emplacement physique dudit bâtiment ne présente pas d'intérêt préjudiciable au voisinage;

Considérant qu'aucun citoyen n'a fait état d'arguments pouvant mettre en doute la pertinence d'accorder la dérogation demandée;

Considérant que la demande a été accueillie favorablement de la part du comité consultatif d'urbanisme;

En conséquence, il est proposé par madame Sophie Sirois, appuyé par madame Véronique Dionne, et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal que soit accordée la demande de dérogation mineure, à savoir le droit de construire un bâtiment secondaire (garage résidentiel) d'une hauteur maximale de 5,94 mètres tel que stipulé au certificat d'autorisation 2020-144.

20.12.4.1. Ratification et approbation des déboursés et comptes à payer

Le secrétaire-trésorier dépose les listes suivantes :

Comptes à payer au 8 décembre 2020

(Janvier 2020) :	102,70 \$
(Août 2020) :	796,09 \$
(Septembre 2020) :	126,47 \$
(Octobre 2020) :	11 346,28 \$
(Novembre 2020) :	130 419,08 \$
(Décembre 2020) :	<u>17 337,14 \$</u>
	<u>160 127,76 \$</u>

Dépenses incompressibles

(Journal 1492 - Friperie et CDET) :	15 000,00 \$
(Journal 1493- Pneus) :	326,99 \$
(Journal 1494- Serv. publics) :	2 450,78 \$
(Journal 1495- Serv. comptable) :	1 306,40 \$
(Journal 1496- Remises gouv.) :	<u>9 207,20 \$</u>

28 291,37 \$

Total des dépenses : 188 419,13 \$

Suite au dépôt des comptes à payer et déboursés couvrant la période du 11 novembre 2020 au 8 décembre 2020, il est proposé par madame Sophie Sirois, appuyé par monsieur Stéphane Dubé, et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents que l'ensemble de ces comptes soit approuvé.

20.12.4.2. Dépôt d'états comparatifs des revenus et des dépenses effectués versus ceux et celles prévus au budget de l'année 2020

Le secrétaire-trésorier et directeur général de la Municipalité dépose l'état des revenus et dépenses à ce jour auquel s'ajoutent les prévisions à venir d'ici la fin de l'année financière 2020. S'ajoute à ce document, le dépôt de l'état des revenus et dépenses versus les prévisions budgétaires de l'année en cours.

20.12.4.3. Reddition de compte - programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PPA-CE)

Attendu que le présent conseil municipal a pris connaissance des modalités d'application du volet Projet particulier d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

Attendu que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

Attendu que les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

Attendu que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

Attendu que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

Attendu que la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2020 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

Attendu que le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

Attendu que, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

Attendu que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Jean Pelletier, appuyé par monsieur Bernard Nieri, et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents que le conseil de la municipalité de L'Isle-Verte approuve les dépenses d'un montant de 13 000 \$ relatifs aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

20.12.4.4. Règlement relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE KAMOURASKA
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

RÈGLEMENT 2020-179

Règlement numéro 2020-179 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller, monsieur Jean Pelletier, lors de la séance du conseil tenue le 10 novembre 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretour, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

4. RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6^o du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« *clapet antiretour* » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« *code* » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« *eau pluviale* » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« *eaux usées* » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« *puisard* » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« *réseau d'égout sanitaire* » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« *réseau d'égout pluvial* » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« *réseau d'égout unitaire* » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2

PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

6. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction est conforme au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

7. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue chaque année.

8. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

9. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3

AUTRES EXIGENCES

10. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

12. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5

INFRACTION ET PEINE

13. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

14. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, le contremaître municipal ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge le règlement no. 2019-167.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement no.2019-167 continue de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

MAIRESSE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Date de l'avis de motion : le 10 novembre 2020
Date du dépôt du projet de règlement : le 10 novembre 2020
Date de l'adoption du règlement : le 8 décembre 2020
Date de publication : le 21 décembre 2020

20.12.4.5.

Demande d'aide financière dans la cadre du programme visant la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux

Considérant les démarches entreprises par la corporation « Le Cœur de L'Isle-Verte » afin d'assurer la prise en charge du patrimoine religieux que constitue l'Église de la Décollation de Saint-Jean-Baptiste de L'Isle-Verte;

Considérant la volonté de la municipalité de L'Isle-Verte d'assurer son support à cet organisme dans sa réflexion de requalification de ce lieu de culte, dont le classement patrimonial a été reconnu le 21 novembre 2013;

Considérant le programme d'aide financière relevant du Conseil du patrimoine religieux du Québec dont l'objectif est de faciliter la transition des lieux de culte patrimoniaux excédentaires vers de nouveaux usages en lien avec les besoins des communautés, tout en favorisant la conservation et la mise en valeur des caractéristiques patrimoniales;

Considérant qu'actuellement, la Municipalité, ne détient pas les titres de propriétés de cet immeuble, mais en démontre grandement l'intérêt, le tout étant conséquent à une étude de requalification dudit immeuble;

En conséquence, il est proposé par monsieur Stéphane Dubé, appuyé par monsieur Bernard Nieri, et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents :

Que le conseil municipal autorise le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du programme de requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux (Volet 1);

Que l'immeuble visé répond aux règles d'admissibilité audit programme;

Que le directeur général de la Municipalité soit autorisé à déposer ladite demande d'aide financière, pour et au nom de la municipalité de L'Isle-Verte.

20.12.4.6.

Horaire des séances publiques du conseil municipal pour l'année 2021

Considérant que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

En conséquence, il est proposé par madame Véronique Dionne, appuyé par monsieur Bernard Nieri, et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents :

Que le calendrier, ci-après, soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2021, qui se tiendront les jours suivants et qui débiteront à 20 h :

- . Mardi, 12 janvier
- . Mardi, 9 février
- . Mardi, 9 mars
- . Mardi, 13 avril
- . Mardi, 11 mai
- . Mardi, 8 juin
- . Mardi, 13 juillet
- . Mardi, 10 août

- . Mardi, 14 septembre
- . Mardi, 5 octobre
- . Mardi, 16 novembre
- . Mardi, 14 décembre

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par le directeur général et secrétaire-trésorier, conformément à la loi qui régit la Municipalité.

20.12.4.7. Séance extraordinaire d'adoption des prévisions budgétaires 2021

Il est proposé par madame Sophie Sirois, appuyé par monsieur Stéphane Dubé, et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal que soit fixé au jeudi 17 décembre 2020, 20 hres, la séance extraordinaire dédiée à l'adoption des prévisions budgétaires de l'année 2021, incluant le programme triennal des dépenses en immobilisations.

20.12.4.8. Application d'échelles salariales par catégories d'emplois

Considérant que la municipalité a entrepris, il y a de cela quelques années, un plan de gestion en matière de ressources humaines;

Considérant que l'application d'échelles salariales se veut un outil de gestion favorisant l'équité en matière d'emploi, étant basé particulièrement sur des critères objectifs (expérience, formation, ancienneté et niveau de responsabilités);

Considérant qu'une révision salariale s'amorcera dès janvier 2021 afin de tenir compte de ce nouvel outil administratif;

En conséquence, il est proposé par madame Sophie Sirois, appuyé par madame Véronique Dionne, et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents :

Que la municipalité de L'Isle-Verte donne son accord à l'application d'échelles salariales à l'ensemble des membres de son personnel, et ce, à compter de janvier 2021.

20.12.6.1. Proposition de services en ingénierie - Bouchard Service-Conseil et TR3E Experts-Conseil inc. - étude préparatoire relative à l'agrandissement du garage municipal

Considérant que le conseil municipal prévoit, dans son budget d'immobilisations, poursuivre les travaux amorcés en 2013, devant permettre l'agrandissement du garage municipal;

Considérant que certaines étapes sont nécessaires à l'avance de ce dossier, dont la réalisation d'une étude portant sur l'état des fondations et nous permettant d'obtenir une estimation des coûts de travaux;

Considérant que de tels évaluations sont nécessaires afin d'être en mesure de déposer une demande d'aide financière aux programmes d'infrastructures municipales;

Considérant la proposition de services soumise par les firmes d'ingénierie Bouchard Service Conseil et TR3E Experts-Conseils inc;

En conséquence, il est proposé par monsieur Stéphane Dubé, appuyé par madame Véronique Dionne, et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents :

Que la municipalité de L'Isle-Verte confirme l'acceptation de la proposition d'honoraires soumise par ces deux firmes au montant de 2 500 \$ (plus taxes).

20.12.6.2. Proposition de services en ingénierie - Bouchard Service-Conseil et TR3E Experts-Conseils inc. - projet de construction d'un abri pour

abrasif

Considérant qu'il serait avantageux pour la Municipalité de jumeler son projet de construction d'abris pour ses abrasifs au projet d'agrandissement de son garage municipal;

Considérant que de protéger le stockage d'abrasif des intempéries en accroîtrait l'efficacité tout en réduisant la dissolution naturelle du sel y étant incorporé;

Considérant qu'un tel projet d'infrastructure doit, tout comme pour le dossier du garage municipal, faire l'objet d'évaluation de la part de professionnels en ingénierie;

Considérant l'offre soumise par les firmes Bouchard Service Conseil et TR3E Experts Conseils inc., à savoir :

- Relevé au site :	650,00 \$
- Plans et devis préliminaires (incluant estimation de coûts de travaux) :	2 900,00 \$
- Plans et devis définitifs (incluant estimation de coûts de travaux) :	1 500,00 \$
- Suivi des soumissions :	850,00 \$
- Surveillance partielle des travaux :	<u>1 800,00 \$</u>
Coût total (taxes en sus) :	<u>7 700,00 \$</u>

En conséquence, il est proposé par madame Véronique Dionne, appuyé par monsieur Stéphane Dubé, et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents :

Que la municipalité de L'Isle-Verte confirme l'acceptation de la proposition d'honoraires proposée par les firmes, précédemment mentionnées.

20.12.7.1.

Proposition de services relative au remplacement du système d'éclairage extérieur des terrains sportifs de l'école Moisson d'Arts

Considérant le projet de mise aux normes des installations de loisirs situées sur les terrains de la Commission Scolaire;

Considérant qu'à ce jour, une seule étape demeure à être réalisée, soit le remplacement du système d'éclairage;

Considérant le processus d'appel d'offres réalisé par le service des ressources matérielles de la Commission Scolaire, le tout répondant aux exigences formulées par la firme d'experts R+O Énergie;

Considérant qu'un seul soumissionnaire a produit une offre de services conforme aux exigences du document d'appel d'offres, à savoir : « Les Électriciens Desjardins inc. »;

Considérant qu'une estimation préalable des coûts fixait à 44 800 \$ le remplacement des luminaires;

Considérant que l'ensemble de ce projet est soumis à certaines contraintes, tant budgétaire que de délai de réalisation;

En conséquence, il est proposé par madame Sophie Sirois, appuyé par monsieur Jean Pelletier, et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents :

Que la municipalité de L'Isle-Verte confirme à la Commission Scolaire de Kamouraska Rivière-du-Loup son acceptation de la soumission déposée, à savoir celle de l'entreprise « Les Électriciens Desjardins inc. » au montant de 54 600 \$ (taxes en sus).

20.12.8.1.

Règlement sur les permis et certificats

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE KAMOURASKA
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

RÈGLEMENT 2020-180

**Règlement numéro 2020-180 modifiant le règlement 2010-95 sur
les permis et certificats**

ATTENDU que ce conseil juge opportun de créer une nouvelle disposition, afin de s'assurer que les conditions relatives à l'émission d'un permis soient respectées en tout temps;

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'y prévoir une infraction pour le maintien d'une construction effectuée sans permis;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller, monsieur Stéphane Dubé, lors de la séance du conseil tenue le 10 novembre 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU qu'une copie du règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté;

ATTENDU que tous les membres présents de ce conseil déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Stéphane Dubé, appuyé par monsieur Jean Pelletier :

Que ce conseil adopte le règlement numéro 2020-180, du 8 décembre 2020, modifiant le règlement numéro 2010-95, relatif à l'administration des permis et certificats.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule: Règlement numéro 2020-180, du 8 décembre 2020, modifiant le règlement numéro 2010-95, relatif à l'administration des permis et certificats.

Article 2 : Modification du chapitre 9 « Sanction pénale »

Le chapitre 9 « Sanction pénale » est amendé et remplacé par les paragraphes suivants:

« Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une position de ce règlement, maintient des travaux de construction

effectués sans permis ou maintient un état de faits qui nécessite un permis ou un certificat d'autorisation sans l'avoir obtenu ou sans en avoir respecté intégralement les conditions, commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1000 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible, en outre, des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

Chaque jour pendant lequel une récidive ou une contravention à une disposition réglementaire se poursuit, dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée, les amendes au paragraphe 2 du premier alinéa s'appliquent.

Lorsqu'il est question de prélèvement d'eau, les dispositions pénales prescrites par le règlement provincial sur ce sujet s'appliquent en supplément des dispositions mentionnées au chapitre 9 ce règlement.»

Article 3 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MAIRESSE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

20.12.10.1.

Fermeture du sentier régional de motoneige 567

Considérant que depuis bon nombre d'années un sentier de motoneige traverse les terrains de la réserve faunique de la baie de L'Isle-Verte;

Considérant que cette partie de sentier permet de créer un lien terrestre, en période hivernale, donnant accès à la municipalité Notre-Dame-des-Sept-Douleurs;

Considérant que de vouloir modifier le tracé actuel nécessite des démarches importantes tant pour convenir dudit tracé que pour assurer des négociations d'ententes avec les propriétaires de lots;

Considérant que les motoneigistes, membres de la Fédération des Clubs de motoneigistes du Québec, ont bien conscience du respect du site sur lequel, année après année, ils ont eu l'opportunité de circuler;

Considérant que l'activité économique de nos municipalités locales risque fort d'être affectée par l'abandon du sentier régional 567, créant l'isolement de notre secteur vers d'autres destinations;

Considérant que nous sommes conscients de la nécessité de se conformer aux lois et règlements relatifs à la protection et sauvegarde d'un tel site;

Considérant que la période d'inconfort que nous fait vivre la présente pandémie est une contrainte indéniable de l'inaction des acteurs régionaux touchés par la décision formelle du Service Canadien de la Faune;

En conséquence, il est proposé par monsieur Bernard Nieri, appuyé par monsieur Jean Pelletier, et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents :

Que les différents acteurs régionaux que sont : la municipalité de L'Isle-Verte, la municipalité Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, le député de la circonscription Montmagny-L'Islet-Kamouraska-Rivière-du-Loup, le préfet de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup ainsi que la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec se concertent afin de démontrer au Service Canadien de la Faune la nécessité de surseoir, pour la saison hivernale en cours, à la fermeture du sentier régional de motoneige 567.

20.12.12.

Levée de la séance

À 21 h 15, il est proposé par monsieur Bernard Nieri, appuyé par madame Véronique Dionne, et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents que la séance soit levée.

MAIRESSE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

« Je, _____, mairesse, atteste que la signature
Ginette Caron
du présent procès-verbal, équivaut à la signature, par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal ».